RÈGLEMENT (CEE) N° 2122/72 DU CONSEIL

du 2 octobre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de Malaga de la sous-position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, lors de la signature à Luxembourg, le 29 juin 1970, de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (1), la Communauté s'est engagée à accorder un régime tarifaire préférentiel à l'importation dans la Communauté de certains vins originaires d'Espagne, et notamment des vins de Malaga ; qu'il convient d'accorder pour l'année 1972, une réduction de 50 % des droits du tarif douanier commun applicables aux vins de Malaga, originaires d'Espagne, importés en récipients contenant deux litres ou moins, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 15 000 hectolitres ;

considérant qu'il convient d'ouvrir le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant que ces vins restent soumis aux dispositions régissant l'organisation commune du marché viti-vinicole, et notamment au respect du prix de référence ; que l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire doit être subordonnée à la présentation du certificat de circulation des marchandises A.E. 1 et d'un certificat délivré par les instances espagnoles reconnues et visé par les douanes espagnoles, attestant l'appellation d'origine reconnue de ces vins, dans le cadre des méthodes de coopération administrative existant entre la Communauté et l'Espagne ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations desdits produits dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Espagne durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que les statistiques disponibles de la Communauté ne donnent pas de renseignements sur la situation des vins de Malaga sur les marchés ; que, toutefois, les données statistiques espagnoles d'exportations de ces produits vers la Communauté au cours des dernières années peuvent être considérées comme reflétant approximativement la situation des importations communautaires ; que, sur cette base, les importations correspondantes de chaque État membre durant les trois dernières années représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après :

	1968	1969	1970
Allemagne	—	2,8	2
Benelux	13,6	13,9	17,2
France	11,4	5,5	2
Italie	75	77,8	78,8

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par les États membres pour l'année en cours, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

Allemagne	49,
Benelux	23,
France	6,
Italie	22 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en cause dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à

(1) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 2.

couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 15 octobre 1972 et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun pour les vins de Malaga, originaires d'Espagne, sont suspendus partiellement aux niveaux indiqués ci-après, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume global de 15 000 hectolitres :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (en UC/hl)
ex 22.05 C III b) 1	Vin de Malaga	8,50
ex 22.05 C IV b)	Vin de Malaga, présenté en récipients contenant deux litres ou moins	9,50

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, est applicable.

3. L'admission de ces vins au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire est subordonnée au respect du prix de référence qui leur est applicable et à la présentation d'un certificat délivré par les instances espagnoles reconnues, attestant l'appellation d'origine reconnue de ces vins ; ce certificat doit être visé par les autorités douanières espagnoles dans les mêmes conditions que le certificat de circulation des marchandises A.E.1.

Article 2

1. Une première tranche de 12 000 hectolitres de ce contingent tarifaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1972, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

	en hectolitres
Allemagne	5 880,
Benelux	2 760,
France	720,
Italie	2 640.

2. La deuxième tranche du contingent, soit 3 000 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, le 15 novembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 30 novembre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 30 novembre 1972, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 novembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 décembre 1972, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 2 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS